

# **GE\_GERICHTE ACJC/786/2026 vom 6. Mai 2026**

GE Cour de justice, 2026-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_786\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_786_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/786/2026 du 6 mai 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/786/2026 del 6 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Ces conditions valent aussi en procédure de cas clair selon l'art. 257 CPC (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1684 s.).

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce la valeur litigieuse précitée est atteinte, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Les décisions rendues en matière de cas clairs sont soumises à la procédure sommaire (art. 257 al. 1 CPC). Qu'elle accorde la protection ou déclare la requête irrecevable, la décision peut être attaquée dans les dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

- 8/16 -

C/4477/2025 En l'espèce, l'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC) a été formé dans le délai précité. Il est ainsi recevable.

### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un appel, la Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (art. 321 al. 1 CPC; cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A\_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2).

## **E. 2**

L'appelant est d'avis que l'on a affaire à un cas clair.

### **E. 2.1**

La procédure de protection dans les cas clairs prévue à l'art. 257 CPC permet d'obtenir rapidement une décision ayant l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire lorsque la situation en fait et en droit n'est pas équivoque (ATF 138 III 620 consid. 5.1.1 avec référence au Message du 28 juin 2006 relatif au CPC, FF 2006 6959 ad art. 253; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_385/2022 du 14 février 2023 consid. 3.2; 4A\_282/2015 du 27 juillet 2015 consid. 2.1).

#### **E. 2.1.1**

Aux termes de l'art. 257 al. 1 CPC, le tribunal admet l'application de la procédure sommaire de protection dans les cas clairs lorsque les conditions suivantes sont remplies : (a) l'état de fait n'est pas litigieux ou peut être immédiatement prouvé et (b) la situation juridique est claire. Si ces conditions ne sont pas remplies, le tribunal n'entre pas en matière sur la

requête (art. 257 al. 3 CPC) et la déclare irrecevable. Il est exclu que la procédure aboutisse au rejet de la prétention du demandeur avec autorité de la chose jugée (ATF 144 III 462 consid. 3.1 p. 465; 140 III 315 consid. 5.2.3 et 5.3).

### **E. 2.1.2**

La recevabilité de la procédure de protection dans les cas clairs est donc soumise à deux conditions cumulatives. Premièrement, l'état de fait n'est pas litigieux lorsqu'il n'est pas contesté par le défendeur. Il est susceptible d'être immédiatement prouvé lorsque les faits peuvent être établis sans retard et sans trop de frais. En règle générale, la preuve est rapportée par la production de titres, conformément à l'art. 254 al. 1 CPC. Il ne s'agit pas d'une preuve facilitée : le demandeur doit apporter la preuve certaine ("voller Beweis") des faits justifiant sa prétention; la simple vraisemblance ne suffit pas. Si le défendeur soulève des objections et exceptions motivées et concluantes ("substanziiert und schlüssig") qui ne peuvent être écartées immédiatement et qui sont de nature à ébranler la conviction du juge, la procédure du cas clair est irrecevable (ATF 144 III 462 consid. 3.1; 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 620 consid. 5.1.1 et les arrêts cités). A l'inverse, le cas clair doit être retenu lorsque sont émises des objections manifestement mal fondées ou inconsistantes sur lesquelles il peut être statué immédiatement (ATF 138 III 620 consid. 5.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_350/2014 du 16 septembre 2014 consid. 2.1).

- 9/16 -

C/4477/2025 Secondement, la situation juridique est claire lorsque l'application de la norme au cas concret s'impose de façon évidente au regard du texte légal ou sur la base d'une doctrine et d'une jurisprudence éprouvées (ATF 144 III 462 consid. 3.1; 138 III 123 consid. 2.1.2, 620 consid. 5.1.1, 728 consid. 3.3). En règle générale (cf. toutefois l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_185/2017 du 15 juin 2017 consid. 5.4 et les références citées), la situation juridique n'est pas claire si l'application d'une norme nécessite un certain pouvoir d'appréciation du juge ou si celui-ci doit rendre une décision fondée sur l'équité qui intègre les circonstances concrètes (ATF 144 III 462 consid. 3.1; 141 III 23 consid. 3.2; 138 III 123 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_273/2012 du 30 octobre 2012 consid. 5.1.2, non publié in ATF 138 III 620). Si le juge parvient à la conclusion que les conditions du cas clair sont réalisées, le demandeur obtient gain de cause par une décision ayant l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Si elles ne sont pas remplies, le juge doit prononcer l'irrecevabilité de la demande (ATF 144 III 462 consid. 3.1 et les arrêts cités).

### **E. 2.2**

Le bail à loyer est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder l'usage d'une chose au locataire, moyennant un loyer (art. 253 CO). La question de la délimitation entre location et dépôt peut être considérée comme tranchée : le contrat visant un compartiment de coffre-fort est un contrat de location (KOLLER/VON GRAFFENRIED, BSK OR I, 8ème éd. 2026, n. 9 ad art. 472 CO et les références citées). Le bailleur est tenu de délivrer la chose à la date convenue, dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée, et de l'entretenir en cet état (art. 256 al. 1 CO). L'art. 256 CO fait obligation au bailleur de délivrer la chose dans un état conforme à la convention. Cette disposition appréhende donc l'obligation principale du bailleur d'un point de vue qualitatif. L'obligation de délivrer la chose n'a en elle-même pas de portée propre, puisqu'elle est en principe nécessaire pour la cession de l'usage de la chose (MONTINI/BOUVERAT, Droit du bail à loyer et à ferme, 2ème éd. 2017, n. 1 et 2 ad art. 256 CO). Lorsqu'un contrat de bail est conclu, les parties

prévoient généralement une date à laquelle la chose doit être remise au locataire. Si le bailleur ne délivre pas la chose au jour convenu, indépendamment de toute faute éventuelle de sa part, il est en demeure et le locataire dispose du choix de l'art. 107 CO concernant l'inexécution des contrats bilatéraux (art. 258 al. 1 CO). Il peut notamment agir en exécution du contrat (art. 107 al. 2 CO, 1ère phrase) et donc demander au juge de contraindre le bailleur à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la délivrance rapide de la chose. La demande en délivrance de la chose louée est une action civile personnelle, de nature patrimoniale et condamnatoire (art. 84 CPC). Si l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé et que la

- 10/16 -

C/4477/2025 situation juridique est claire, le demandeur peut opter pour le cas clair, soumis à la procédure sommaire (art. 257 CPC) (BOHNET, Commentaire pratique, Actions civiles, Volume II : CO, 3ème éd. 2025, § 12, n. 1, 7 et 9). Le locataire a qualité pour agir (BOHNET, op. cit., § 12, n. 17). La qualité pour agir - communément qualifiée de légitimation active - appartient en principe à celui qui peut faire valoir la prétention en tant que titulaire du droit litigieux, en son propre nom (ATF 142 III 782 consid. 3.1.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_282/2021 du 29 novembre 2021 consid. 4.3; 4A\_335/2018 du 9 mai 2019 consid. 6.3.2.2).

### **E. 2.3**

La situation juridique n'est pas claire au sens de l'art. 257 CPC, lorsqu'il faut trancher ce qu'il en est de la titularité du bail (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_584/2024 du 24 juin 2025 consid. 3.4).

### **E. 2.4**

Lorsque, en vertu de la volonté des parties, les divers rapports qui les lient ne constituent pas des contrats indépendants, mais représentent des éléments de leur convention liés entre eux et dépendant l'un de l'autre, on est en présence d'un contrat mixte ou composé, qui doit être appréhendé comme un seul et unique accord. On parle de contrat composé lorsque la convention réunit plusieurs contrats distincts, mais dépendants entre eux; il y a contrat mixte lorsque la convention comprend des éléments relevant de contrats nommés (ATF 131 III 528 consid. 7.1 et les références citées).

### **E. 2.5**

L'art. 32 al. 1 CO dispose que les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Il s'ensuit que le représentant n'est pas lié par l'acte accompli. Les effets de la représentation ne naissent que si le représentant dispose du pouvoir de représentation, c'est-à-dire s'il est habilité à faire naître des droits et des obligations directement en faveur et à la charge du représenté, et si le représentant a la volonté d'agir comme tel. La représentation directe suppose que le représentant agisse expressément ou tacitement au nom du représenté (cf. art. 32 al. 2 CO). Lorsque le représentant agit en son propre nom, mais pour le compte d'une autre personne, la représentation est dite indirecte; le contrat ne lie alors que les parties et ne déploie aucun effet direct sur le représenté, lequel ne peut acquérir de droits ou d'obligations qu'en vertu d'une cession de créance ou d'une reprise de dette postérieure à la conclusion du contrat (cf. art. 32 al. 3 CO; ATF 126 III consid. 1b et les références citées).

### **E. 2.6**

En l'espèce, l'appelant fonde sa prétention sur l'obligation du bailleur de délivrer la chose louée, donc sur sa prétendue qualité de locataire. Or, les pièces qu'il produit n'apportent pas la preuve certaine qu'il serait titulaire du droit qu'il invoque, bien au contraire. L'appelant n'apparaît pas comme partie au « contrat de location d'un compartiment de B \_\_\_\_\_ » du 11 décembre 2020. L'intimée l'a

- 11/16 -

C/4477/2025 conclu avec C \_\_\_\_\_ AG et, conformément à l'art. 1 du Règlement de location, a conservé copie de la pièce d'identité du représentant de la locataire, soit E \_\_\_\_\_, lequel ne semble donc pas un « nom d'emprunt », contrairement à ce que prétend l'appelant. Ladite société n'était pas autorisée à transférer à des tiers les droits résultant du contrat de bail. Elle ne pouvait que conférer à une ou plusieurs personnes le droit d'accéder au compartiment de coffre-fort loué et d'en disposer. Ce droit a été conféré notamment à E \_\_\_\_\_ et aucune procuration en faveur de l'appelant ne figure au dossier. Il résulte de la pièce 6bis produite par l'intimée que le montant du loyer des deux premières années de bail et de la caution, soit 11'270 fr. au total, a été versé par C \_\_\_\_\_ AG et non pas par l'appelant, contrairement à ce que celui-ci prétend. C'est donc à tort que l'appelant estime avoir établi avec certitude que le contrat de location le lie à l'intimée et que lui seul a « un droit d'accès » au compartiment de coffre-fort litigieux.

#### **E. 2.6.1**

A bien comprendre l'appelant, celui-ci semble se prévaloir de l'existence d'un contrat composé (dépôt et bail), puisqu'il expose que « la relation juridique de location » se décomposerait comme suit : « Hard Asset Storage Programme (pièce 5) et contrat de location (pièce 7) ». Cette argumentation est difficilement soutenable, puisque le Hard Asset Storage and Trade Programme du 11 décembre 2020 le lie à C \_\_\_\_\_ AG, alors que le contrat de location lie celle-ci à l'intimée. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de retenir l'argument soulevé par l'appelant pour la première fois dans sa réplique du 6 mars 2026, selon lequel C \_\_\_\_\_ AG serait intervenue comme sa représentante indirecte. Indépendamment de la recevabilité de cette thèse nouvelle, il sera relevé que lorsque le représentant agit en son propre nom, mais pour le compte d'une autre personne (représentation indirecte), le contrat ne lie que les parties et ne déploie aucun effet direct sur le représenté, sauf cession de créance ou reprise de dette postérieure, ce qui n'est pas plaidé. En toute hypothèse, l'examen des deux argumentations précitées exige une interprétation des deux conventions du 11 décembre 2020, laquelle échappe à la cognition du juge du cas clair.

#### **E. 2.6.2**

Au vu de ce qui précède, il est superflu d'examiner si l'appelant est propriétaire du rubis qui semble avoir été déposé dans le compartiment de coffre-fort litigieux et si G \_\_\_\_\_ est un « usurpateur » comme le soutient l'appelant. Ce dernier l'admettait d'ailleurs expressément dans sa réplique du 10 juin 2025 au Tribunal, puisqu'il soulignait que sa requête ne constituait pas une action en revendication. La question d'une éventuelle dénonciation de l'instance à G \_\_\_\_\_ et celle de savoir si ledit rubis fait ou non l'objet d'une revendication de la part de

- 12/16 -

C/4477/2025 celui-ci - questions dont l'appelant fait grand cas en appel - peuvent demeurer indécisées. À ce propos, il sera néanmoins relevé qu'en tout état, aux termes de l'art. 4 du Règlement de location, l'intimée n'est pas tenue de se préoccuper des rapports internes entre les locataires, respectivement les bénéficiaires d'une procuration, notamment de leurs droits de propriété. Il sera ajouté également que le document produit par l'intimée sous pièce 19 est argué de faux par l'appelant et que l'authenticité de ce titre ne pourrait être examinée dans le cadre d'une procédure sommaire en protection des cas clairs.

### **E. 2.6.3**

En définitive, l'état de fait, qui a été expressément contesté par l'intimée en dépit du fait qu'elle s'en rapportait à justice sur la recevabilité de la requête, ne peut pas être immédiatement prouvé. De plus, la situation juridique est loin d'être claire, dans la mesure où la question de la titularité du bail doit être tranchée. Le jugement attaqué sera donc confirmé en tant qu'il déclare irrecevable la requête en protection de cas clair du 24 février 2025.

### **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que la valeur litigieuse était de 38'500'000 USD et d'avoir fixé les frais judiciaires et dépens en conséquence. A son avis, la valeur litigieuse serait de 20'000 fr., les frais judiciaires de première instance auraient dû être fixés à 500 fr. au maximum et les dépens de première instance à 780 fr. au maximum.

#### **E. 3.1**

Les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_388/2016 du 15 mars 2017 consid. 1; 4A\_72/2007 du 22 août 2007 consid. 2).

##### **E. 3.1.1**

L'art. 91 al. 2 CPC prescrit que dans les cas où l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme chiffrée et que les parties ne parviennent pas à s'accorder de manière plausible sur la valeur litigieuse, celle-ci doit être « déterminée », c'est-à-dire appréciée par le juge en fonction de critères objectifs (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_2/2019 du 13 juin 2019 consid. 7).

Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent (art. 92 al. 1 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt; s'il s'agit de rentes viagères, le montant du capital correspond à sa valeur actualisée (art. 92 al. 2 CPC).

##### **E. 3.1.2**

En l'espèce, il peut être admis que la valeur litigieuse correspond à la valeur représentée par le montant du loyer, qui correspond à la valeur d'utilisation du compartiment de coffre-fort litigieux. Le loyer annuel de celui-ci s'élève en tout cas à 5'385 fr. et, à teneur du dossier, le contrat de location du 11 décembre 2020

- 13/16 -

C/4477/2025 n'a pas été résilié à ce jour. La Cour retiendra donc que la valeur litigieuse correspond à la valeur capitalisée du montant du loyer selon l'art. 92 al. 1 CPC, soit 107'700 fr., et ce, même si l'intérêt de l'appelant consiste en définitive à récupérer un rubis d'une

valeur importante.

### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 26 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), l'émolument forfaitaire de décisions est fixé entre 150 fr. et 10'000 fr. dans une procédure sommaire. Si des circonstances particulières le justifient, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du montant maximal. Tel est notamment le cas lorsque la cause a impliqué un travail particulièrement important, lorsque la valeur litigieuse est très élevée, lorsqu'une partie a formé des prétentions ou usé de moyens de défense manifestement excessifs ou encore lorsqu'elle a, de par son attitude, compliqué la procédure (art. 6 RTFMC).

### **E. 3.2.2**

En l'espèce, la cause n'a pas impliqué un travail particulièrement important de la part du premier juge, de sorte que, compte tenu de la valeur litigieuse retenue ci-dessus, les frais judiciaires de première instance seront fixés à 2'000 fr. Le jugement attaqué sera ainsi annulé en tant qu'il fixe ces frais à 10'000 fr. Ceux-ci, arrêtés à 2'000 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui a succombé (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de 500 fr. qu'il a fournie, laquelle demeure acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant versera 1'500 fr., et non pas 9'500 fr., aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

### **E. 3.3.1**

Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Pour une valeur litigieuse au-delà de 80'000 fr. et jusqu'à 160'000 fr., le défraiement est généralement fixé à 9'700 fr. plus 6 % de la valeur litigieuse dépassant 80'000 fr. (art. 85 RTFMC). Pour les procédures sommaires, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85 RTFMC (art. 88 RTFMC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la LaCC et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC). Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci (art. 25 LaCC). La juridiction fixe les dépens

- 14/16 -

C/4477/2025 d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée (art. 26 al. 1 LaCC).

### **E. 3.3.2**

En l'espèce, selon l'art. 84 RTFMC, pour une valeur litigieuse de 107'700 fr., le défraiement serait de 11'362 fr. (9'700 fr. + 1'662 fr.), dont les 2/3 et le 1/5 représentent respectivement 7'575 fr. et 2'273 fr. Compte tenu de la valeur litigieuse, des difficultés de la cause et de l'ampleur du travail nécessaire, les dépens de première instance seront fixés à 6'000 fr., débours et TVA compris.

## **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe pour l'essentiel, à concurrence de 1'800 fr. et à charge de l'intimée à concurrence de 200 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de 500 fr. fournie par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant versera 1'300 fr. et l'intimée 200 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les dépens d'appel seront fixés à 6'500 fr., débours et TVA compris, dont 5'900 fr. à charge de l'appelant et 600 fr. à charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Après compensation, l'appelant versera ainsi 5'300 fr. à l'intimée à ce titre. \* \* \* \* \*

- 15/16 -

C/4477/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 décembre 2025 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/17605/2025 rendu le 18 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4477/2025-23. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif en tant qu'il arrête les frais judiciaires de première instance à 10'000 fr. et qu'il condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 9'500 fr., ainsi que le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué, et statuant à nouveau : Arrête les frais judiciaires de première instance à 2'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de 500 fr. versée par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'État de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ SARL 6'000 fr. à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à concurrence de 1'800 fr. et à charge de B\_\_\_\_\_ SARL à concurrence de 200 fr. et les compense avec l'avance de 500 fr. versée par A\_\_\_\_\_, laquelle demeure acquise à l'État de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 16/16 -

C/4477/2025 Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ SARL 5'300 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.